

Règlementation applicable au lac Blanc

A chaque fois qu'il faut connaître la réglementation applicable à l'un ou l'autre des aspects touchant le lac Blanc ou son environnement, nous nous butons à un enchevêtrement de juridictions et de règlements. Parfois, l'interlocuteur est le gouvernement fédéral, parfois le gouvernement provincial et parfois la MRC ou la municipalité.

Ainsi, pour la portion aqueuse, c'est-à-dire l'eau du lac, puisque le lac a une charge et, une décharge, on le dit en réseau; il est donc considéré comme une « voie navigable » et dès lors il est de compétence fédérale. Quant au littoral, défini comme la portion terrestre de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac, il appartient à la province et est donc, de juridiction provinciale. En ce qui concerne la forêt, les terrains, tout est de juridiction provinciale, une juridiction transférée en très grande partie à la municipalité, parfois en totalité, parfois en partie partagée avec la MRC.

Différentes réglementations s'appliquent donc au lac Blanc, selon le lieu et l'activité. Nous vous présentons donc une compilation des réglementations applicables au lac Blanc. Bien que nous ayons vérifié toutes les affirmations, elles ne sont là qu'à titre indicatif, les textes des lois et règlements prévalent évidemment.

Précisons d'entrée de jeu, qu'il appartient à chaque citoyen de respecter ce qui est dicté par la loi ou les règlements. Certains éléments du code d'éthique destiné aux conducteurs d'embarcation de plaisance adopté par les membres de l'ARLB prennent en compte les dispositions issues de la réglementation gouvernementale en vigueur.

JURIDICTION MUNICIPALE et MRC - RÉGLEMENTATION

Tous les règlements municipaux peuvent être consultés sur le site web de la municipalité <http://www.saintubalde.com>

Les liens ci-dessous renvoient tous à la page désignée du site WEB de la municipalité

Le [Règlement de zonage et les modifications successives \(règlement numéro 107\)](#)

Toute les normes de construction, de distances, de marge, de matériaux, du plan de zonage et des zones à usage spécifique, cabanons, terrasse, les foyers extérieurs, l'installation de quai, les maisons mobiles, les roulottes, normes minimales de construction près d'un cours d'eau ou d'un lac, les enseignes

publicitaires et autres, les travaux sur le littoral ou la rive, les travaux de déblai ou de remblai , captage des eaux souterraines, prise d'eau potable, dérogation réglementaire...

Amendements au règlement de zonage numéro 107

107-8; précision sur la portée des droits acquis

107-17; refonte des articles concernant les normes relatives aux quais (25 juin 2003)

107-20; modification des usages de la zone récréative 3 (camping), retrait de l'autorisation de résidences secondaires, autorisation pour 2 résidences permanentes, autorisation d'usage pour établissement d'hébergement,

107-22; création d'une zone commerciale à l'intérieur des zones de villégiatures 4 et 5 - emplacement élargi occupé par l'ancien Hôtel du lac Blanc (24 fév 2006)

107-25; ajouts d'usages autorisés dans la zone forestière 3 (bordure nord-nord-ouest du Lac) - Permettre les établissements d'hébergement, la récréation extensive et les services aux personnes comme usage permis. (27 mars 2007)

107-28; assouplissement concernant les aires bâtissables et marges de reculs pour les bâtiments principaux et complémentaires par rapport à un cours d'eau ou un lac. (2 mai 2011)

Les Permis municipaux

Pour tout savoir les permis municipaux requis pour tout ouvrage, construction, rénovation, etc., consulter le site de la municipalité sous l'onglet : [Département de l'urbanisme, des permis et de l'inspection](#) (règlement numéro 110).

Vous aurez besoin d'un permis MUNICIPAL ou d'un certificat pour : une construction, une démolition, un agrandissement, une transformation, un ajout construit, pour construire une piscine, un cabanon, un garage, pour une installation septique, certificat d'autorisation pour une coupe forestière, capter des eaux souterraines, permis de lotissement, certificat d'occupation, pour tout commerce. Toute demande de dérogation doit être déposée au bureau d'urbanisme.

Les autres règlements municipaux se trouvent sous l'onglet : [Municipalité](#), en voici une liste :

[Concernant les nuisances, paix et bon ordre. \(Musique etc\) \(règlement numéro 184\)](#)

[Règlement sur les fausses septique \(règlement numéro 177\)](#)

[Règlement concernant les quais \(Règlement numéro 107-17\)](#)

[Règlement sur les systèmes d'alarme \(règlement no 179\)](#)

[Règlement sur les animaux domestiques \(règlement numéro 180\)](#)

[Règlement limitant l'usage des pesticides \(règlement numéro 194-1\)](#)

[Règlement visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau \(règlement numéro 195\)](#) interdiction de certaines classes d'engrais ou pesticide et coupe des végétaux.

[Règlement modifiant l'article 2.1 du règlement numéro 195 visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau.](#) (règlement numéro 195-1)

[Règlement de contrôle intérimaire applicable à proximité des lacs \(Règlement numéro 196\)](#) adopté en 2009

Notes: R 196; le présent règlement vise à instaurer un moratoire sur les nouveaux développements à être réalisés sur le pourtour des lacs du territoire, notamment en deuxième rangée, et de morcellement des lots, pendant toute la période de réflexion, de consultation et d'adoption du plan d'urbanisme révisé de la municipalité de Saint-Ubalde et, s'il y a lieu, à l'adoption de mesures réglementaires appropriées visant à assurer la concordance avec les objectifs d'aménagement du plan d'urbanisme révisé à être autorisé par la MRC.

MRC

La MRC a la responsabilité, entre autres, de la mise œuvre de la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, règlement interprétant *la Loi sur la qualité de l'environnement*. Elle autorise les plans de développements du territoire, dont les plans d'urbanisme incluant les règlements de zonage qui lui sont soumis par les municipalités.

JURIDICTION FÉDÉRALE - RÉGLEMENTATION

De façon générale, les eaux navigables (mer et eau douce), la navigation aérienne et maritime, les installations portuaires et les ouvrages flottants, le contrôle des bâtiments de navigation maritime et aérienne, le contrôle des compétences de navigation maritime et aérienne, les aides à la navigation (marquage, affichage et bouées) et la sécurité dans les transports, la pêche, la garde côtière, sont de juridiction fédérale. (Transport Canada)

En ce qui concerne les plans d'eau intérieurs, l'application de la réglementation en est très souvent déléguée aux provinces, puis parfois selon les sujets, aux municipalités.

Lois et règlements sur le nautisme

Le Code criminel du Canada s'applique au nautisme et considère comme des crimes les activités telles que la conduite d'une embarcation en état d'ébriété, l'omission de s'arrêter sur les lieux d'un accident et la conduite d'une embarcation hors d'état de naviguer.

Tout comme la conduite d'un véhicule, en tant qu'opérateur:

- vous devez arrêter et offrir de l'aide lorsque vous êtes impliqué dans un accident;
- vous ne pouvez pas conduire un bateau de façon dangereuse pour le public;
- vous ne pouvez pas conduire lorsque vos facultés sont affaiblies (l'alcool, les stupéfiants et les drogues contrôlées peuvent tous affaiblir les capacités de conduite).

De plus, l'opérateur d'une embarcation de plaisance:

- doit s'assurer de la présence d'une personne dédiée à la surveillance d'une personne qu'il remorque, précise qu'il ne doit jamais remorquer une personne la nuit;
- ne doit jamais conduire un bateau innavigable;
- ne doit jamais envoyer de faux messages;
- ne doit jamais déranger ou enlever les signaux marins, ni volontairement cacher un signal ou une bouée servant à la navigation ne peut donc jamais s'y amarrer.

La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, et ses règlements connexes est la loi qui réglemente les embarcations de plaisance. Elle contient les exigences de certains accords internationaux qui réglementent la conduite de tous les bâtiments.

Sous cette loi, les règlements les plus importants concernant les embarcations de plaisance sont les suivants :

- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance;
- Règlement sur les abordages;
- Règlement sur les petits bâtiments;

- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;
- Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux.

Vous trouverez ces règlements et d'autres règlements sur le nautisme à l'adresse suivante : www.securitenautique.gc.ca. Et

Deux documents d'intérêt sont disponibles gratuitement (téléchargement ou commande postale) pour les plaisanciers :

[Règle de routes et de sécurité sur l'eau](#)
[TP 511 Guide de sécurité nautique 2011](#),

Le site internet de la sécurité dans les transports contient toute l'information sur la sécurité des bateaux motorisés ou non, des conducteurs, tous sur la signalisation, la signalisation d'urgence, les feux de signalisation des bateaux et plus encore. [Bureau de la sécurité nautique](#)

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance et La Carte de conducteur, CCEP

Depuis 1999, le règlement exige que tous les conducteurs d'embarcations de plaisance à moteur utilisées à des fins récréatives aient une preuve de compétence à bord ([Carte de conducteur, CCEP](#)) . La preuve de compétence de conducteur atteste que le plaisancier possède les connaissances de base sur la sécurité nautique exigée pour assurer une navigation de plaisance sécuritaire.

Règlement sur les abordages

En terme de marine, le terme « Abordage » est utilisé pour toutes les manœuvres permettant à un navire d'approcher quelque chose ou quelqu'un : un autre navire, un quai, un nageur, etc. Donc, chaque fois qu'un bateau croise, dépasse, approche un autre bateau, un objet ou une personne on utilise le terme abordage.

Le règlement sur les abordages, est donc l'équivalent des règles de la circulation sur l'eau. On y trouve tout ce qui concerne les feux de signalisation, les bouées d'aide à la navigation, ses règles de conduite et de courtoisie nautique et des règles de sécurité selon les types de bateau (à moteur, à voile, à propulsion humaine, le remorquage, etc.) l'équipement minimal, de détresse, de navigation les priorités de passage, les distances sécuritaires (baigneur, plongeur).

Par exemple, dans la navigation de plaisance, la mesure de distance minimale à respecter entre deux bateaux, ou entre un bateau et un nageur, est de 30 mètres, le

bateau doit contourner les baigneurs et les petites embarcations non motorisées et réduire sa vitesse pour diminuer, sinon éliminer la vague qu'il produit.

Règlement sur les petits bâtiments

Le règlement détermine les mesures de sécurité à prendre avant et lors de la navigation et par le fait même, établit l'équipement de sécurité devant être à bord des embarcations, ainsi que les normes de construction du bateau et de l'équipement.

[Équipement de sécurité obligatoire à bord](#)

[Un permis d'embarcation de plaisance](#) est obligatoire pour les bateaux de 10 chevaux (7,5 kW) ou plus, y compris les motomarines.

Le permis d'embarcation de plaisance correspond au numéro d'identification, aussi appelé numéro de permis, que vous devez inscrire sur votre embarcation de plaisance, conformément au *Règlement sur les petits bâtiments* de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

En plus d'inscrire le numéro du permis sur la coque de l'embarcation. Vous devez porter une copie de votre permis d'embarcation de plaisance à bord.

[Pour obtenir gratuitement un permis d'embarcation de plaisance](#), rendez-vous sur le site de la sécurité nautique de Transport Canada.

Règles de sécurité et trucs d'utilisation de votre motomarine

<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-ressources-publications-motomarines-menu-2262.htm>

Les amendes peuvent être salées, même en eaux douces, à titre d'exemple :

Infraction à la sécurité nautique	Amende
Conduire une embarcation sans avoir l'âge requis	250 \$
Ne pas avoir à bord une preuve de compétence	250 \$
Ne pas avoir à bord un permis d'embarcation de plaisance requis	250 \$
Modifier/Détériorer/Enlever le numéro de série de la coque	350 \$
Utiliser une embarcation de manière imprudente, sans y mettre le soin nécessaire et sans considération raisonnable pour autrui	350 \$

Utiliser un bâtiment dont l'équipement de sécurité n'est pas en bon état de fonctionnement ou pas facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate	200 \$
Utiliser une embarcation de plaisance à propulsion humaine sans qu'il y ait à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne (200 \$) *Plus 100 \$ par VFI ou gilet manquant additionnel	200 \$ + 100 \$
Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique non pourvu d'un silencieux en bon état de fonctionnement	250 \$
Utiliser un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau ou dans les airs sans qu'il y ait une place assise à bord du bâtiment pour chacune des personnes remorquées	250 \$
Utiliser un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau ou dans les airs sans qu'une personne à bord, autre que l'opérateur, surveille chacune des personnes remorquées	250 \$
Utiliser un bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire de considération raisonnable pour autrui	350 \$
Utiliser un bâtiment de façon non sécuritaire	500 \$

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (en matière de navigation, un bateau est un bâtiment)

La navigation de plaisance est une compétence fédérale régie par la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. Ce qui inclut aussi, le Règlement q qui en découle sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments. Ce règlement permet d'imposer une ou plusieurs restrictions à la navigation de plaisance sur une rivière ou un lac situé sur le territoire d'une municipalité.

Les restrictions qui peuvent être imposées en plus des restrictions obligatoires sont les suivantes

- l'interdiction de tous les bateaux;
- l'interdiction de bateaux à propulsion mécanique ou électrique;
- l'interdiction de bateaux à propulsion mécanique, sauf les bateaux propulsés par un moteur électrique alimenté par une batterie;
- la limitation de la vitesse totale et/ou par zone (10, 25, 40, 55 ou 70 km/h);
- l'interdiction du ski nautique ou de remorquage semblable (sauf aux heures prévues);
- l'interdiction d'une régata, d'un défilé ou d'une course de bateaux;
- l'interdiction d'excursions fluviales ou commerciales en radeau pneumatique (sauf si l'exploitation détient un permis autorisant ce genre d'opération);

- la limitation de la puissance du moteur sur un plan d'eau à accès contrôlé ou un parc public.

Il existe plusieurs adaptations possibles de certaines restrictions. Il est surtout important de se rappeler que les restrictions doivent pouvoir s'appliquer facilement et qu'un plan d'eau ayant une petite surface offre moins de possibilités de restrictions qu'un plan d'eau à grande surface.

À titre d'exemple, une municipalité pourrait demander à ce que la vitesse des bateaux soit limitée, à l'intérieur d'une bande d'une certaine largeur sur le pourtour d'un lac, ou d'un point précis à un autre le long d'une rivière ou d'un chenal, ou sur une partie d'un lac (anse, baie, etc.).

Il est également possible d'imposer des restrictions dans le temps comme l'interdiction de bateaux à moteur après le coucher du soleil ou pendant une période particulièrement achalandée de l'été; les restrictions peuvent également être différentes selon la période de la journée ou de la semaine.

Enfin, il est également possible de limiter la pratique du ski nautique à la zone centrale d'un lac avec permission de départ et d'arriver au bord du lac, toujours perpendiculaire à la rive.

- Ces restrictions à la conduite des bateaux ont pour but notamment :
- d'assurer la sécurité des personnes qui pratiquent diverses activités ou sports nautiques;
- de régler des problèmes d'environnement, d'améliorera inévitablement la qualité de l'eau
- de protéger des espèces et des habitats
- d'améliorer la qualité de vie en réduisant le niveau du bruit causé par les moteurs;
- de servir et promouvoir l'intérêt public.

Généralement, ces restrictions sont identifiées par des bouées d'aide à la navigation, et des panneaux d'information au point de mise à l'eau publique.

Pour qu'une municipalité puisse se prévaloir de l'application de ce règlement sur les plans d'eau de son territoire, Transports Canada exige que la municipalité ait clairement identifié le problème et tenté de le résoudre afin d'être en mesure de bien évaluer quelles restrictions devraient être imposées sur ses plans d'eau. Pour ce faire, la municipalité doit suivre les étapes du Guide des administrations locales édité par Transports Canada.

Il est suggéré de communiquer avec le Bureau de la sécurité nautique de Québec dès le début des démarches pour réglementer les embarcations afin d'obtenir des conseils sur

les divers aspects de la procédure à suivre, sur les solutions de rechange s'il s'avère que le règlement n'est pas le moyen idéal pour résoudre le problème.

Lorsque les différentes étapes du guide ont été complétées et que certaines restrictions ont été retenues, la municipalité doit adopter une résolution indiquant le nom du plan d'eau tel qu'on le retrouve au Répertoire géographique du Canada ou au Répertoire toponymique du Québec, son nom local, s'il y a lieu, et ses coordonnées géographiques telles qu'elles apparaissent au répertoire. La résolution désigne la ou les restrictions que l'on veut imposer sur ce plan d'eau (délimitées géographiquement à partir de repères géographiques ou anthropiques : pont, voie ferrée, barrage, etc.).

Elle doit également préciser qui sera chargé de l'application du règlement : police municipale, la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou un constable spécial.

Cette résolution est transmise au ministère ainsi qu'au Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada avec les autres documents exigés. Après étude et recommandation (généralement via la MRC et le ministère de l'Environnement de la province), les dossiers sont acheminés à Ottawa le 15 septembre de l'année en cours. Lors de l'entrée en vigueur des modifications, les municipalités concernées doivent installer des écriteaux annonçant l'application de la restriction (selon des normes prescrites).

Règlement sur les bouées privées

Au Canada, toute personne, organismes, sociétés ou autres groupes peuvent mettre dans les eaux des « bouées privées » pour communiquer des renseignements à d'autres navigateurs.

Lorsque vous installez une bouée privée, vous êtes tenus de respecter le *Règlement sur les bouées privées* du Canada en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001).

[TP 14799 Bouées privées - Guide du propriétaire](#) (document gratuit)

Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) vise à protéger le droit du public à la navigation. Fait partie des eaux navigables tout plan d'eau sur lequel peut naviguer tout type d'objet flottant utilisé pour le transport, le loisir ou le commerce. La LPEN établit un équilibre entre le droit du public à la navigation et la nécessité de construire des [ouvrages](#) dans des eaux navigables. De façon générale, pour comprendre cette loi, il suffit de comprendre son objectif : s'assurer que les eaux navigables soient et demeurent navigables.

**** c'est en vertu de ce règlement que la Cour d'appel a invalidé le règlement municipal de St-Adolphe de Howard invalidant la règle limitant la navigation aux seuls résidents de la municipalité ; Jugeant la règle discriminatoire, alors que le droit à la navigation sur les voies navigables appartient à tous, pas seulement aux riverains et résidents d'une municipalité.*

Cette loi est divisée en trois parties, elle prévoit :

- L'obligation d'autorisation pour tout ouvrage construit sur les eaux navigables
- La gestion de tout obstacle ou obstruction
- Tout ce qui a trait aux ponts tournants ou aux ponts-bascules.

Les bouées d'amarrage

Transports Canada considère que les bouées d'amarrage constituent un « ouvrage » aux termes de la LPEN, puisqu'elles maintiennent généralement un bateau à un endroit fixe (à l'instar d'un quai, embarcadère ou d'une jetée) et n'aident ni n'orientent les navigateurs. Théoriquement l'ancrage qui repose sur le lit des cours d'eau est en sol provincial et devrait être régi par la province, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'usage veut que le MDDEP ne s'intéresse qu'aux ouvrages plus conséquents : quai et radeau.

Cela signifie que la mise à l'eau d'une bouée d'amarrage doit faire l'objet d'un examen et être approuvée conformément à la LPEN, sauf si elle est exclue de cette exigence en vertu de politiques ou normes de TC. Pour en savoir davantage à ce sujet, communiquer avec votre bureau local du LPEN et de la sécurité nautique.

Les radeaux amarrés en permanence, sont considéré comme des ouvrages et devraient faire l'objet d'une autorisation délivrée par Bureau sur la sécurité nautique, dans tous les cas, l'ouvrage doit respecter les normes de sécurité (visibilité, obstacle à la navigation, identification, etc). Si le radeau est d'une dimension supérieure à 20 mètres carrés , une autorisation supplémentaire du Ministère de l'Environnement est aussi obligatoire.

Prises d'eau

Les prises d'eau sont considérées comme des ouvrages au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables si les conditions suivantes sont réunies :

Le tuyau de prise d'eau est d'un diamètre inférieur à 10 cm et repose sur le lit des eaux navigables;

L'extrémité de la prise des ouvrages est située :

- (i) dans les eaux d'une profondeur supérieure à 2,5 m, s'il s'agit d'un plan d'eau navigable non cartographié
- (ii) dans les eaux d'une profondeur inférieure à 0,5 m, conformément au zéro des cartes, s'il s'agit d'un plan d'eau navigable cartographié;

Ils ne doivent comprendre ni encoffrement ni aucune autre structure de prise, telle qu'une ancre, un collet ou un poids, s'élevant à plus de 50 cm au-dessus du lit des eaux navigables;

Aucun tuyau flottant ne peut être laissé sans surveillance ni supervision durant la construction ou à l'emplacement des ouvrages.

Loi sur les pêches

La Loi sur les pêches est de juridiction fédérale, mais pour le Québec, la pêche sportive est administrée conjointement avec [le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune](#) et ses mandataires.

Le Permis de pêche

Un permis est requis pour pêcher et il faut le porter sur soi durant la pratique de l'activité. Un enfant mineur peut pêcher en vertu du permis de son parent. Aussi, une personne peut pêcher en vertu du permis de son conjoint à la condition de pêcher en sa compagnie, ou de porter ce permis sur elle. De plus, un mineur ou un étudiant adulte peut pêcher en compagnie d'un adulte qui est titulaire d'un permis.

On peut se le procurer chez les agents de vente autorisés, qui sont généralement aussi des détaillants d'articles de chasse et de pêche, des dépanneurs, etc. Plusieurs types de permis, à différents prix, sont offerts selon l'espèce que l'on veut pêcher ou selon la durée de l'excursion projetée.

Coordonnées :

Transports Canada

Bureau de la sécurité nautique, Sécurité maritime - Bureau de Québec

901, Cap-Diamant, pièce 253

Québec (Québec), G1K 4K1

Tél. : (418) 648-5331

Télec. : (418) 648-7337

Agent pour les autorisations (Bouées, ouvrages), Loi sur la protection des eaux navigables, (Portneuf)

Michel Gaumont ou Richard Doyon

(adjointe) 418-648-4549

JURIDICTION PROVINCIALE ET RÉGLEMENTATION

Tout ce qui concerne la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire est de juridiction provinciale.

Une attention soutenue est portée aux rives et au littoral des plans d'eau

Le maintien et l'amélioration de la qualité d'un plan d'eau nécessitent de porter une attention soutenue à ses rives et à son littoral. Cela suppose la prévention de leur dégradation et de leur érosion ainsi que la conservation de la qualité et de la diversité biologique du milieu.

À cet égard, le gouvernement s'est doté d'un outil, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, qui vise la protection et la restauration des plans d'eau. Tous les lacs, tous les cours d'eau, petits et grands, à débit régulier ou intermittent, artificiels ou naturels, ainsi que les fossés drainant plus de deux terrains sont concernés.

Cette politique est appliquée par l'entremise de la réglementation municipale (MRC et Municipalité). Chaque geste de protection, de restauration, de nettoyage ou d'assainissement d'un plan d'eau contribue toutefois à l'effort collectif de récupération des usages de l'eau que la réglementation ne saurait assurer à elle seule. Cependant, toutes ces pratiques sont encadrées.

[Loi sur la qualité de l'environnement](#), L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1)

[Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, règlement](#) c. Q-2, r. 35

Principes, règlements et normes minimales découlant de la loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre ou la MRC sont responsable de l'administration de cette politique, c'est la raison pour laquelle la municipalité doit soumettre son plan de gestion des rives et des littoraux de son territoire à la MRC pour approbation. De plus, selon les cas, la MRC mandate une municipalité pour agir, par exemple délivrer certains permis obligatoires qui relève de la politique de protection.

D'une façon plus spécifique, la politique

-défini, autorise ou limite les interventions et constructions sur les rives et le littoral

-encadre la construction d'ouvrages tels quai, ponceaux, pont, aquaculture et prises d'eau.

-Octroie la possibilité pour une MRC de présenter son plan de gestion du territoire et des mesures de protection, notamment en restreignant l'expansion du domaine bâti.

Cette municipalité ou une MRC acquiert le mandat de la mise en œuvre de son schéma d'aménagement et voit à l'application des règlements qui en découlent.

La protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Le [Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance](#) qui est entré en vigueur le 3 juillet 2008 a pour objectif de protéger les lacs et les cours d'eau contre les rejets de ces embarcations. (en concordance avec le règlement fédéral)

Ce règlement provincial établit des exigences de protection des eaux et interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une embarcation de plaisance de rejeter des rejets, tant organiques qu'inorganiques. Il prévoit également des endroits précis pour effectuer ces rejets et impose certaines normes techniques pour rendre les embarcations conformes en matière environnementale.

Le règlement provincial préconise une approche entièrement volontaire. Ainsi, seules les municipalités qui le désirent l'appliqueront sur leur territoire. D'ailleurs, la responsabilité de l'application du règlement relève de la municipalité.

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a établi une marche à suivre pour la municipalité (ou la MRC) qui veut se prévaloir de ce règlement et y inscrire un lac en annexe de son règlement.

[Loi sur les forêts](#) (LRQ. C. F-4.1)

A pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

- la conservation de la diversité biologique;
- le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- la conservation des sols et de l'eau;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

Des permis d'intervention sont requis pour :

L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

En forêt publique, un permis d'intervention peut être délivré :

- pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- pour des travaux d'utilité publique;
- pour des activités minières;
- pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;
- pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;
- pour une intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche.

De plus la loi sur les forêts voit à :

Encadrement et conditions d'autorisation et de suspensions de permis.
Aires forestières protégées
Encadrement et conditions des contrats d'aménagement et de coupe forestière en forêt publiques,
tout ce qui concerne l'obtention d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en forêt publique et toutes les conditions qui s'y rattachent.
Feu en forêt : responsabilité, restriction et pénalité, détaillée ailleurs
Période de restriction des feux en forêt
Pénalité, infraction : amende de 500 \$ à 50 000 \$

[Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (chapitre C-61.01)

Loi dont l'objectif est de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie.

De plus la loi prévoit :

Des aires protégées représentatives de la biodiversité, statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

[Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (LRQ. C T8-1)

La Loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté.

Le ministre détermine de la fonction et de la vocation des terres, l'administration régionale ou municipale est consultée sur le plan d'affectation du ministre et a 120 jours pour répondre. Des ententes peuvent exister pour ce qui est de la construction de chemin, pont, etc. par une municipalité sur des terres publiques.

[Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (L.R.Q., c. C-61.1)

- conservation de la faune et de son habitat,
- droit de chasser, de pêcher et de piéger conformément à la loi
- conservation des ressources fauniques
- diverses normes en matière de sécurité
- droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs

[Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) (L.R.Q., chapitre E-12.01)

-désignation des espèces menacées ou vulnérables, protections (faune et flore), limitations, exemptions et peines pénales, loi complémentaire à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

[Liste des espèces vulnérables](#) (dernière mise à jour Janvier 2012)

[Liste des espèces menacées](#) (dernière mise à jour Janvier 2012)

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (L.R.Q., chapitre A-19.1)

- Schéma d'aménagement du territoire des MRC

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public doivent également, lorsque la Loi sur la qualité de l'environnement le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la [législation fédérale sur les pêches](#) qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

[Guide de la prise de décision en urbanisme concernant la protection de l'environnement et la restriction à la conduite des bateaux \(provincial\)](#)

[Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux \(fédéral\)](#)

.....